

Rapport, présenté par Robespierre aîné au nom du comité de salut public, relatif aux nouvelles sur les troupes de la République dans les Pyrénées-Orientales et la mort du représentant Fabre de l'Hérault, pour lequel il demande les honneurs du Panthéon, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de. Rapport, présenté par Robespierre aîné au nom du comité de salut public, relatif aux nouvelles sur les troupes de la République dans les Pyrénées-Orientales et la mort du représentant Fabre de l'Hérault, pour lequel il demande les honneurs du Panthéon, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 260-261;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35981_t2_0260_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Art. I. — Les autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, dans les communes où la culture de la pomme de terre ne seroit pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent à planter, chacun selon ses facultés, une portion de leur terrain en pommes de terre.

« II. — Les agens nationaux des districts où la pomme de terre ne seroit pas encore en usage sont tenus d'en donner avis dans le mois à la commission des subsistances, et de lui faire connoître leurs besoins pour les plantations de ce légume

« III. — Le comité d'agriculture rédigera une instruction sur la culture, les espèces et les usages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départemens » (1).

51

Un membre [POULTIER] présente un projet de décret sur la démolition des châteaux : la Convention ordonne l'impression et l'ajournement (2).

POULTIER, au nom des Comités de la Guerre et de salut public :

L'intention de la loi sur la démolition des châteaux forts, est de faire disparaître de dessus la surface de la République tous les signes de la féodalité (3). Cependant, dans plusieurs communes on démolit indistinctement tout ce que l'on qualifioit ci-devant de châteaux (4).

Il propose le projet suivant :

ART. I. Tout château fort, toute forteresse, situés dans l'intérieur de la République, autres que les postes militaires et ceux qui seront jugés nécessaires à la sûreté publique, seront démolis dans l'espace de deux mois, dans les formes ci-après expliquées.

II. Seront démolis les tours et tourelles dont les murs sont garnis de créneaux, canardières, etc. et les fossés seront comblés.

III. Les habitations dégagées des emblèmes féodaux et des autres objets ci-dessus détaillés, seront conservées.

IV. Les pavillons ronds ou carrés placés à l'entrée des jardins, ne seront point démolis s'ils ne portent point les caractères de la féodalité; les tourelles des fermes, qui s'élèvent au-dessus des toits, seront mises à leur niveau.

V. Ne seront point comblés les fossés qui, sur l'avis des districts, seront jugés par les municipi-

(1) P.V., XXIX, 197. Décret n° 7552; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n° 481, p. 354; *M.U.*, XXXV, 408; *J. Paris*, p. 1533. Mention dans *J. Lois*, n° 473; *J. Mont.*, p. 496; *J. Matin*, n° 525; *F.S.P.*, n° 194; *C. Eg.*, p. 99; *J. Sablier*, n° 1074; *C. univ.*, 24 niv.; *Ann. R.F.*, n° 45; *Batave*, p. 1340; *Audit. nat.*, n° 477; *Abrév. univ.*, p. 1512.

(2) P.V., XXIX, 198. Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIV, séance du 13 pluv., n° 59, le rapport, et le décret définitivement voté.

(3) Décret du 6 août 1793.

(4) *Débats*, n° 480. Mention dans *J. Matin*, n° 525; *J. Mont.*, p. 488; *F.S.P.*, n° 194; *Batave*, p. 1335.

palités, être nécessaires au dessèchement des terres, à abreuver les bestiaux, à faire tourner les moulins, et à maintenir la salubrité de l'air (1).

Déjà l'assemblée en avoit adopté plusieurs articles, lorsque la discussion s'est engagée sur la question de savoir si les tourelles qui tiennent aux bâtimens et renferment des escaliers, devoient être aussi démolies.

Plusieurs pensoient qu'il suffisoit de réduire ces tourelles à la hauteur du bâtiment, mais après quelques autres débats (2) sur la proposition de CLAUZEL (3), ce projet de décret en entier est ajourné et renvoyé aux Comités de salut public et de la guerre, qui se concerteront avec le comité d'aliénation (4).

52

Un membre du comité de salut public [ROBESPIERRE aîné] se présente à la tribune et dit : Nous avons reçu des nouvelles des Pyrénées-Orientales; Gaston, renfermé dans Perpignan, répond sur sa tête de cette place : mais un garant aussi sûr, ce sont nos troupes victorieuses de Toulon qui marchent à la défense de cette partie de notre territoire.

Il annonce en suite que la Convention a perdu un de ses plus dignes membres, et le peuple un de ses plus zélés défenseurs, Fabre de l'Hérault, mort victime d'un enchaînement de perfidies les plus lâches que la République ait jamais eu à punir, et de son courage héroïque, qui, presque seul, a lutté contre le génie de la trahison dans le département des Pyrénées; il n'a pû survivre au succès des traîtres. Plusieurs représentans se sont distingués à la tête des colonnes républicaines, aucun encore n'étoit mort en combattant : c'est Fabre qui, le premier d'entre nous, a eu l'honneur de mourir au sein de la gloire, abandonné de tous les officiers en défendant une redoute importante : on a trouvé son corps déchiré, preuve sanglante de la barbarie de nos ennemis.

A qui sont dus les honneurs du Panthéon, si ce n'est à ceux qui ont vécu et sont morts pour la patrie ? nous avons placé l'échafaud dans la famille des rois, la gloire doit être le partage des familles indigentes et des défenseurs de la liberté (5).

ROBESPIERRE aîné (6), au nom du Comité de salut public,

Citoyens, selon les dépêches des Pyrénées-Orientales, les troupes de la République se sont ralliées; la nouvelle de la victoire de Toulon a ranimé les courages. Gaston, qui s'est enfermé dans Perpignan, écrit qu'il répond de cette place sur sa tête (7). Une garantie qui vous paraîtra au moins aussi solide, ce sont les vainqueurs de Toulon qui marchent contre les Espagnols, sans

(1) *J. Sablier*, n° 1073.

(2) *J. Fr.*, n° 476; *J. Lois*, n° 472.

(3) *J. Sablier*, n° 1073.

(4) *J. Lois*, n° 472.

(5) P.V., XXIX, 198.

(6) Le *J. Lois* attribue à tort ce rapport à Robespierre jeune. D'après le *Courrier républicain*, Robespierre succéda à Couthon, à la tribune.

(7) Décret sur la mission dans les Pyr.-Orient. (AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 301).

doute moins enivrés qu'étonnés de leurs succès imprévus.

Des nouvelles positives nous confirment la destinée de notre collègue Fabre (de l'Hérault). La Convention a perdu un de ses plus dignes membres et le peuple un de ses plus zélés défenseurs.

Son âme pure brûla constamment du saint amour de la patrie. Son courage intrépide balança longtemps l'influence du génie de la trahison, qui aux Pyrénées-Orientales semblait combattre pour la cause des tyrans.

Il rallia plusieurs fois les soldats de la République, il les conduisit à la victoire; mais un enchaînement de perfidies les plus lâches que la justice du peuple français ait jamais eu à punir, rendit inutile ce généreux dévouement. Fabre ne voulut point survivre aux maux dont il était le témoin, il voulut opposer des prodiges d'héroïsme à des excès de lâcheté et de scélératesse : abandonné des indignes chefs de l'armée, il soutint seul, avec quelques braves, tout l'effort de l'ennemi; accablé par le nombre, il tomba percé de mille coups.

On a trouvé, près d'une batterie qu'il défendit le dernier, son corps déchiré : témoignage sanglant de la lâche barbarie des satellites de la tyrannie, qui partout reconnaissent ainsi la générosité souvent impolitique de nos braves défenseurs.

Sensible et généreux amant de la patrie, il n'a pu connaître les glorieux événements qui auraient compensé si avantageusement le sujet de sa douleur civique : il n'a pas été le témoin du triomphe de la République, mais il n'a pas vu non plus la lutte prolongée de l'intrigue contre la liberté et contre la victoire même. Sa destinée est digne d'envie; il a honorablement terminé une glorieuse carrière, il s'est endormi au sein de la gloire et de la vertu.

Plusieurs représentants du peuple ont combattu vaillamment à la tête des légions républicaines; plusieurs ont montré le chemin de la victoire à nos intrépides guerriers : mais Fabre est le premier qui a eu l'honneur de mourir les armes à la main pour la République.

A qui sont dus les hommages de la patrie reconnaissante ? Pour qui doivent s'ouvrir les portes du temple qu'elle consacre à la mémoire de ses dignes enfants, si ce n'est pour ceux qui ont vécu et qui sont morts comme notre magnanime collègue ? Les premiers législateurs de la France l'ont ouvert aux talents ambitieux, enflés par le charlatanisme, et prostitués à la tyrannie; vous y avez appelé les vertus modestes, et utiles à la patrie. Par vous l'enfance héroïque fut placée à côté du génie qui a servi l'humanité : par vous un Décus de treize ans, arraché à l'obscurité où le lâche égoïsme et l'insolente aristocratie l'auraient condamné, obtint les honneurs presque divins que l'intrigue demandait jadis pour l'intrigue, que l'orgueil réclamait pour l'orgueil; vous avez mis l'oppobre et l'échafaud dans les familles des rois; vous avez mis la gloire et la pompe triomphale dans les familles indigentes; vous avez consolé par les triomphe de son fils une mère pauvre et vertueuse, qui, dans la même chaumière, a élevé d'autres héros dignes du frère qu'ils ont perdu. De quelle délicieuse émotion ont dû palpiter tous les cœurs maternels ! Avec quelle généreuse ardeur la jeunesse française va s'élancer vers ses hautes destinées !

Il est digne de vos principes d'honorer aussi la mémoire du vertueux représentant que la patrie regrette. Vous pouvez, sans balancer, lui accorder le double témoignage de la reconnaissance publique et de votre juste douleur.

Nous vous proposons de décréter ce qui suit (1) :

« La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon à Fabre, représentant fidèle à la cause du peuple, et mort en combattant pour la patrie. »

« Le rapport du comité de salut public et le présent décret seront envoyés à toutes les armées, et particulièrement à l'armée des Pyrénées-Orientales » (2).

Ce décret est rendu au milieu des plus vifs applaudissemens (3).

Un membre [RÉAL] propose d'envoyer un extrait à la veuve de Fabre ou à sa famille.

La proposition est adoptée (4).

53

[DEYDIER], rapporteur du comité de division présente un projet relatif aux limites des communes de Bondy et de Livry; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, au sujet des contestations qui existent entre la municipalité de Bondy, département de Paris, et celle de Livry, département de Seine-et-Oise, sur la possession des maisons et parc de Raincy, décrète :

« Art. I. Les maisons et parc de Raincy, sont du territoire et commune de Livry, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise.

« II. Les murs dudit parc sont la délimitation des deux départemens de Paris et de Seine-et-Oise, à partir du point Ah ! Ah ! ou Sault-du-Loup; de la Main ferme, du côté de l'occident, du parc ou de Villemomble.

« III. Que dudit point Ah ! Ah ! ou Sault-du-Loup, la route de chasse qui conduit droit au grand chemin de Meaux, à l'endroit appelé Lacroix-Gautier, dans la longueur de laquelle partie de route il existe huit petits ponts pour l'écoulement des eaux, fait la délimitation des territoires de Livry et Bondy; et par conséquent, celle des départemens en cet endroit.

« IV. Que dudit lieu de Lacroix-Gautier, la ligne est le milieu du pavé de la grande route de Meaux, en descendant vers Bondy, jusqu'à

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv. (B. N., 8° Le^{ss} 650); reproduit dans *Mon.*, XIX, 201; *Débats*, n° 480, p. 334; *J. univ.*, p. 6681. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXV, 379; *Antiféd.*, p. 396; *J. Mont.*, p. 496; *J. Matin*, n° 525; *F.S.P.*, n° 194; *J. Sablier*, n° 1074; *C. Eg.*, p. 101; *Ann. patr.*, p. 1694; *C. univ.*, 24 niv; *J. Lois*, n° 472; *Ann. R.F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 476; *Batave*, p. 1339; *Audit. Nat.*, n° 477; *J. Perlet*, p. 347; *Abrev. univ.*, p. 1512; *J. Paris*, p. 1526; *Mess. soir*, n° 513.

(2) *P.V.*, XXIX, 198. Décret n° 7542.

(3) *Débats*, p. 335.

(4) *P.V.*, XXIX, 199.